

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-336 DON DES COLLECTIONS ET DU MATÉRIEL INFORMATIQUE
DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-MARTIN-
DES-NOYERS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Nomenclature des actes : 7.10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2242-1 et L. 2242-3 indiquant que « *Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente « *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* » (point 14) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.10 portant sur la « *Coordination, animation, soutien et développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques* » ;

Considérant le courrier de l'association « Les amis de la bibliothèque » de Saint-Martin-des-Noyers en date du 18 août 2025 proposant le don de tous les documents, les collections et du matériel informatique de la bibliothèque de Saint-Martin-des-Noyers à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Considérant le projet de lecture publique de la Communauté de communes et les besoins du réseau des médiathèques du Pays de Chantonnay ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'accepter, en l'état, le don des documents, des collections et du matériel informatique de l'association au profit de la Communauté de communes.

À Chantonnay, le 20 octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 20/10/2025.